

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires pour la réalisation du projet intitulé Programmmations 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77036

Gouvernement du Québec

Décret 605-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2021, pour lequel l'Administration régionale Kativik avait été autorisée par le décret n^o 960-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 4 par laquelle le gouvernement du Canada versera à l'Administration régionale Kativik une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret n^o 960-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente supplémentaire n^o 4 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2022, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n^o 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77037

Gouvernement du Québec

Décret 606-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet phase 5

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1109-2018 du 15 août 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du

Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, l'Administration régionale Kativik a conclu une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover, pour la réalisation du projet intitulé Tamaani Internet phase 5, ainsi que cinq modifications subséquentes à cette entente de contribution;

ATTENDU QUE l'exclusion prévue par le décret numéro 1109-2018 du 15 août 2018 a été accordée pour une période de trois ans à compter de la date du décret et n'est plus en vigueur depuis le 15 août 2021;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la modification numéro 6 afin de permettre la prolongation de la couverture Internet satellitaire au Nunavik pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure la modification numéro 6 à une entente de contribution dans le cadre du programme Brancher pour innover pour la réalisation du projet Tamaani Internet